



PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'ÉPANDAGE DES MATIÈRES ISSUES DE DISPOSITIFS NON COLLECTIF
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES
COMMUNES DE FYE ET SAINT GERMAIN SUR SARTHE

DOSSIER N° 72-2017-00258

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre 2011 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Octobre 2017, présenté par SARL CHATEAU représenté par Monsieur CHATEAU Jacky, enregistré sous le n° 72-2017-00258 et relatif à : l'épandage des matières issues de dispositifs non collectif d'assainissement des eaux usées ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SARL CHATEAU
LD LA MALADRERIE
19, Rue Geneviève Hobey
72610 FYE**

concernant : l'épandage des matières issues de dispositifs non collectif d'assainissement des eaux usées,

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- FYE
- SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|--------------------------------------------------|
| 2.1.3.0 | Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées. | Déclaration | 08/01/98 |

Le déclarant ne peut débiter son opération dès réception du présent récépissé

Il doit au préalable soumettre une demande d'agrément auprès de la Préfecture, au regard de l'arrêté ministériel du 07 Septembre 2009. Demande qu'il accompagne du présent récépissé.

Concernant le dossier de déclaration, au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration

Copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées et affichées aux mairies de FYE , SAINT GERMAIN SUR SARTHE où cette opération doit être réalisée, par affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS , le 26 Octobre 2017
Pour le Préfet de la SARTHE
P./Le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service Eau – Environnement

Philippe NOUVEL



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE TECHNIQUE AU RECEPISSE n° 72-2017-00258

Situation du 26/10/2017

Objet : plan d'épandage des boues d'assainissement non collectifs SARL Chateau

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération :

Service Police de l'Eau : DDT 72

Description

| Commune d'implantation | Coordonnées géographiques |
|-------------------------------|----------------------------------|
| FYE | |

Maître d'ouvrage : SARL CHATEAU (Privé)

Destination des boues : valorisation agricole

Déclaration rubrique : 2.1.3.0

Production estimée pour la définition du plan d'épandage : 9 tMS

Surface agricole utile (SAU) concernée : 146 ha

Dosage brut : 40 T/ha

Exploitations intégrées au plan d'épandage : nom /commune siège de l'exploitation /SAU totale de l'exploitation/SMD /surface apte :

- M CHATEAU Jean-Pierre / SAU : 117 ha / SMD 27,28 ha / apte : 22,22 ha
- CHATEAU Blandine / SAU : 29,25 ha / SMD 13,54 ha / apte : 10,83 ha

Communes concernées par l'épandage (SMD/ nbr d'îlots):

FYE : 24,4 ha / 3 îlots

St Germain sur sarthe : 16,43 ha / 2 îlots

Se référer au dossier de déclaration établie par : Chambre d'agriculture – octobre 2017



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

SARL CHATEAU

Service eau-environnement

LD LA MALADRERIE
19, Rue Geneviève Hobey
72610 FYE

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
Morgan TROTTIER

Mèl : morgan.trottier@sarthe.gouv.fr

Tél. : +33 2 72 16 41 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **l'épandage des matières issues de dispositifs non collectif d'assainissement des eaux usées sur les communes de Fyé et Saint Germain/Sarthe**
Courrier de notification de décision

Réf. : 72-2017-00258

Le Mans, le 26 Octobre 2017

Monsieur,

Par courrier en date du 19 Septembre 2017, vous avez déposé un dossier de déclaration, complété le 19 Octobre 2017 concernant :

l'épandage des matières issues de dispositifs non collectif d'assainissement des eaux usées sur les communes de Fyé et Saint Germain sur Sarthe.

dossier enregistré sous le numéro : **72-2017-00258**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 Septembre 2009, je vous informe que votre entreprise ne pourra réaliser ces épandages qu'après agrément de la Préfecture en qualité de vidangeur agréé pour l'assainissement non collectif.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux Mairies de Fyé et Saint Germain sur Sarthe pour affichages pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la Sarthe durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, à compte de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par le tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement
Philippe NOUVEL

P.J. : Récépissé de déclaration et fiche technique

